

commis par l'ennemi devra, sur avis favorable de l'autorité militaire, contenir la mention "Mort pour la France".

Art. 2.— En ce qui concerne les militaires ou civils tués ou morts dans les circonstances prévues par l'Article 1er, depuis le 2 Août 1914 et dont l'acte de décès ne contiendrait pas, par erreur, omission ou toute autre cause, la susdite mention, l'Officier de l'état civil devra, sur avis favorable de l'autorité militaire, inscrire en marge des actes de décès les mots "Mort pour la France".

Il en sera de même pour les actes qui, par erreur ou omission, ne contiendraient pas cette mention.

Art. 3.— Les dispositions ci-dessus s'appliqueront à tout otage, à tout prisonnier de guerre, militaire ou civil, mort en pays ennemi ou neutre, des suites de ses blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées en captivité, d'un accident du travail ou fusillé par l'ennemi.

Art. 4.— La présente loi est applicable aux actes de décès des indigènes de l'Algérie, des colonies ou pays de protectorat, et des engagés au titre étranger tués ou morts dans les mêmes circonstances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 Février 1922

A. Millerand

Par le Président de la République,  
Le garde des sceaux, ministre de la Justice,  
Louis Barthou      Le Ministre de la Guerre,  
Le Ministre de la Marine,      Maginot  
Raiberti.      Le Ministre de l'Intérieur,  
Maurice Maunoury  
Le Ministre des Colonies,  
A. Sarraut.

#### Mise hors cadres

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 15 Mars 1922

M. Bressolles (Henry Louis) Administrateur de 2e classe des Colonies, provenant de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 10 Février 1922, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

### ACTES D'UN POUVOIR LOCAL.

ARRÊTÉ No. 76. *Rapportant l'arrêté No. 18 du 31 Décembre 1919.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

#### ARRÊTE:

Article premier.— L'arrêté No. 18 du 31 Décembre 1919 est rapporté en ce qui concerne le nommé Kuajovi Garber, pour compter du 1er Janvier 1922.

Article 2.— Le Chef du Service des Finances et l'Administrateur Commandant le Cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Avril 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 52. *portant transfert à Klouto de l'Agence Spéciale de Palimé.*

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu l'arrêté du 9 Novembre 1920 créant l'agence spéciale du Cercle de Klouto.

#### ARRÊTE:

Article 1er.— L'Agence Spéciale du Cercle de Klouto est transférée de Palimé à Klouto.

Article 2.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Préposé du Trésor et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 3 Avril 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 53 *complétant l'arrêté du 23 Mars 1921 allouant des indemnités ou suppléments de fonctions au personnel en service au Togo.*

Le Gouverneur des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté No. 13 du 11 Février 1921 modifiant les attributions des bureaux et Services du Commissariat la République;

Vu l'arrêté No. 32 du 23 Mars 1921 allouant des indemnités ou suppléments de fonctions au personnel en service au Togo.

ARRÊTE:

Article premier.— L'Arrêté du 23 Mars 1921 allouant des indemnités ou suppléments de fonctions est complété ainsi qu'il suit:

Chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics 2.400 F's.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Avril 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE No. 54 fixant les heures de Bureau.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu la Décision No. 532 du 8 Décembre 1920;

ARRÊTE:

Article premier.— La décision No. 532 du 8 Décembre 1920 fixant les heures de bureau pour le personnel en service au Cabinet du Commissaire de la République et dans les divers services d'Administration Générale, est modifiée ainsi qu'il suit:

Article 2.— Les heures de bureau pour le personnel en service au Cabinet du Commissaire de la République et dans les divers Services d'Administration Générale sont fixées ainsi qu'il suit, sauf les Dimanches et jours fériés

MATIN: de 7h. 1/2 à Midi  
SOIR: de 15h. à 17h.

Article 3.— Les Chefs des différents Services et le Chef de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 5 Avril 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE No. 55. portant approbation de rôles de dégrèvements

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les Arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article 1er.— Sont approuvés les rôles de dégrèvements du Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France, afférents à l'exercice 1921, détaillés ci-après:

Chapitre 1er. — Impôts perçus sur rôles.

Article 1er. — Impôts personnels.

Paragraphe 1er. — Impôts de Capitation sur les Européens.

Rôle No. 20. — Cercle de Lomé . . . . . 25,00

Paragraphe 2. — Rachat de l'impôt Travail.

Rôle No. 21. — Cercle de Klouto . . . . . 1.350,00

Article 3. — Patentes et Licences.

Paragraphe 1er. — Patentes.

Rôle No. 22. Cercle de Lomé. . . . . 187,50

Paragraphe 2. — Licences.

Rôle No. 23. - Cercle de Lomé . . . . 328,15

Rôle No. 24. - Cercle de Atakpamé . . . 93,75 421,90

Article 4. — Taxes Assimilées.

Rôle No. 25. — Cercle de Lomé . . . . . 250,00

Montant total des rôles de dégrèvements . . . 2.234,40

Article 2. — Le montant total de ces dégrèvements sera mandaté au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du chapitre 7 Services Financiers (Matériel)—

Article 1er - Service du Trésor (Matériel) — Paragraphe 6 — Dégrèvements du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, exercice 1921.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 6 Avril 1922.

BONNECARRÈRE